



# Dispositif d'intervention en faveur des investissements relatifs au stockage et au traitement des eaux pluviales au sein des exploitations agricoles

Adopté par délibération de la Commission permanente du Département du Doubs réunie le 29 avril 2024

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dispositif vise à soutenir les investissements pour l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, dans la continuité des dispositifs ouverts en 2020 et 2022 (commission permanente du 21 novembre 2020 et 2022) pour faire face aux conséquences des épisodes de sécheresse de plus en plus récurrents.

La récupération et l'utilisation d'eaux pluviales dans les exploitations agricoles permet de diminuer la pression sur la ressource quantitative en eau :

- en diminuant les prélèvements agricoles sur le réseau d'adduction en eau potable (AEP),
- en diminuant les pertes sur les réseaux d'AEP (fuites) parfois importantes du fait de l'éloignement des exploitations (utilisation de l'eau au plus près des lieux de récupération et de stockage).

De plus, la gestion de cette « nouvelle » ressource en eau permet d'augmenter l'autonomie des exploitations agricoles, d'en limiter les coûts d'exploitation et de prévenir d'éventuels conflits d'usage sur le réseau AEP.

Ne seront éligibles que les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, selon la définition du règlement EU2020/852, article 17.

Ce dispositif est complémentaire aux dispositifs de soutien à l'investissement :

- inscrits dans le Plan stratégique national (PSN) et plus particulièrement dans la mesure « Modernisation et adaptation des exploitations agricoles au changement climatique » (projets globaux),
- dans les « petits équipements pour l'agriculture » (projets inférieurs à 10 000 € HT).

Un même projet ne pourra pas émarger au titre de différents dispositifs (existence d'une ligne de partage entre dispositif).

## BASES LÉGALES

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°SA.107520 du 30 novembre 2023, relatif aux « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire », et s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2029
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Convention 2023-27 du 28 novembre 2023 relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Doubs en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture et de la forêt.

## DESRIPTIF DE L'INTERVENTION

### Objectifs

**Adaptation des exploitations agricoles au changement climatique** par un soutien des investissements de **récupération, de stockage et de traitement de l'eau pluviale** issue des toitures de l'exploitation à destination des usages agricoles au sein de l'exploitation.

**Développement durable et gestion efficace des ressources naturelles**, à savoir l'eau, et équipement des exploitations d'un matériel d'adaptation au changement climatique.

### Nature

L'aide est attribuée sous la forme d'une **subvention d'investissement**, dans la limite du budget alloué.

### Taux

Le taux d'aide du Département est de **30 %**.

### Plafond de dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles est de **25 000 € HT + 10 000 € HT pour la création de citernes enterrées** Il n'y a pas d'application de la transparence GAEC.

## Plancher de dépenses éligibles

Le montant minimum des dépenses éligibles est de **10 000 € HT**.

## BÉNÉFICIAIRES

### Au titre de la catégorie «agriculteurs» :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- pour la filière équine: les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.

### Au titre de la catégorie «groupements d'agriculteurs» :

- groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ...),
- coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA).

### Sont exclues :

Les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure en redressement, en liquidation judiciaire ou sous menace de sauvegarde.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les bénéficiaires doivent être des exploitants agricoles dont le siège d'exploitation doit être situé dans le département du Doubs.

Un dossier est éligible à compter de 10 000 € de dépenses éligibles HT (plancher). En dessous de ce montant et sous certaines conditions, le projet peut être éligible au dispositif d'aide conjoint de la Région et du Département en faveur des « investissements pour les petits équipements ».

Le plafond des dépenses éligibles est de 25 000 € HT par porteur de projet (ou 35 000 € HT en cas de réalisation d'une citerne enterrée).

En effet, il est conseillé de limiter la hausse de la température et l'accès à la lumière pour agir positivement sur la qualité de l'eau et garantir une meilleure conservation de celle-ci. Par conséquent, il est souhaitable de recourir à une citerne enterrée et couverte. Or, ce type de stockage étant plus coûteux, il est acté un surcoût de dépense éligible.

Afin de permettre au porteur de projet de bien appréhender et dimensionner les possibilités de collecte (potentiel de la surface de toiture, pluviométrie locale) et de stockage, ainsi que de définir les besoins de l'exploitation (abreuvement du troupeau, nettoyage) et les coûts engendrés de l'installation, il lui est demandé de réaliser une étude préalable (diagnostic assorti de préconisations) par un prestataire de son choix (dont la Chambre d'agriculture 25- 90) et d'en suivre les conclusions.

En cas de sous-dimensionnement de l'ouvrage par rapport aux préconisations émises, un argumentaire devra être fourni en expliquant les raisons et ce choix.

En cas de sur-dimensionnement de l'ouvrage, le montant de la dépense éligible pourra être réduit au prorata de la volumétrie de la réserve d'eau à partir du devis fourni.

Obligation de mettre en place un système de comptage pour évaluer le volume d'eau récupéré (compteur(s) d'eau) et en assurer un relevé annuel a minima, à tenir à disposition du Département.

Charte de bonne utilisation et de bon entretien de la réserve d'eau (voir flyer de la Chambre d'agriculture 25-90).

### Ne sont pas éligibles :

Les porteurs de projets qui ont déposé un dossier :

- au titre du Plan stratégique national (appels à projets) pour ce même type d'objet et de dépenses et qui ont obtenu des points relatifs aux économies en eau dans les grilles de sélection,
- ou au titre du dispositif « aides aux petits équipements en agriculture ».

### Liste des investissements éligibles :

- les systèmes de récupération d'eau de pluie issue des toitures de l'exploitation,
- les systèmes de stockage d'eau pluviale,
- les travaux et le terrassement pour l'installation de citerne de récupération d'eau pluviale,
- les systèmes de pré-filtration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie),
- les systèmes de traitement de l'eau pluviale répondant aux normes sanitaires,
- la rénovation des citernes privatives existantes si reliées à un système de récupération d'eau pluviale,
- l'installation de systèmes de traitement sur citernes existantes si reliées à un système de récupération d'eau pluviale,
- les matériels d'occasion dans un double objectif : environnemental (réutilisation de biens existants limitant l'impact carbone issu de nouvelles fabrications) et économique (réduction des coûts), sous réserve que le fournisseur atteste sur l'honneur que les matériels n'ont pas fait l'objet de subventionnement par le passé.

### Sont exclus :

- les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté et éligible au dispositif,
- les forages,
- les créations de points d'eau,
- le curage de puits,
- les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...),
- les tonnes à eau, abreuvoirs, impluviums (financés dans la mesure pastoralisme),
- les rénovations de citernes dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...),
- la main-d'œuvre et les matériaux pour l'auto-construction ne sont pas financés.

De plus, dans le cadre de récupération d'eau pluviale destinée à l'abreuvement du bétail, après traitement, il est déconseillé d'avoir recours à des poches souples qui sont inadaptées (pas de nettoyage possible,...).

## PROCÉDURE

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département du Doubs, avant le début de l'opération. Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande,...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès du Département rend cette dépense inéligible. La demande doit être déposée sous format dématérialisé via la plateforme départementale «Mademat» . Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet valant autorisation de débiter l'opération.

**La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au vendredi 13 septembre 2024, inclus.**

Chaque demande fera l'objet d'un contrôle croisé avec les demandes déposées au titre des autres dispositifs d'aides agricoles existants en faveur des exploitations agricoles pour éviter de dépasser le taux maximal d'aide publique. L'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet.

## MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide sera réalisé, en une seule fois, sur production des justificatifs portant sur:

- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention,
- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- un état récapitulatif des dépenses, daté et signé.

La preuve de l'acquittement des factures est apportée:

- o soit sur chaque facture, par:
  - la mention du mode de règlement,
  - la date du règlement,
  - le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- o soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

Si l'ensemble des justificatifs demandés n'a pas été transmis dans le délai de deux ans à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet, alors la subvention deviendra caduque.

## DÉCISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération de la Commission permanente du Département, dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement.

## ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à:

- suivre les préconisations de l'étude,
- poser un ou des compteurs d'eau sur les installations financées,
- mettre en place un relevé annuel de ces compteurs, et tenir ces relevés à disposition.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de validité: le dispositif d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024 pour tout dépôt de dossiers complets effectués avant le 13/09/2024 inclus.

